



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n° 54 du 6 avril 2022**

**Direction des sécurités**

Arrêté n°2022-04-DS-0248 portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée

Montpellier, le 06 avril 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0248**

### **Portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée**

**Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », posture « été - automne 2021 » ;

**Vu** l'arrêté du maire de Montpellier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022

**Vu** la décision n° AUT-S-2015-05-07-A-00056889 du 26 novembre 2020 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant l'entreprise PSI EVENEMENTIEL, sis 209, rue Pina Bausch – Parc 2000, 34080 Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

**Vu** la demande transmise le 06 avril 2022 par Monsieur Philippe BARIANT, dirigeant du Groupe PSI Sécurité pour les missions de gardiennage et de surveillance des abords du stade FDI Stadium, à l'occasion du match de Coupe d'Europe de handball Montpellier – Porto le 06 avril 2022 à 20h45.

**Considérant** qu'en application de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 susvisée, « *Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde [...]. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département [...] à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.* » ;

**Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau maximal de menace terroriste et que les rassemblements de personnes constituent une des cibles privilégiées des terroristes.

**Considérant** que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée aux lieux, dates et horaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, les agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la police municipale ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise PSI EVENEMENTIEL, sis 209, rue Pina Bausch – Parc 2000, 34080 Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage est autorisée à titre exceptionnel, à

exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations effractions et actes de terrorisme visant les biens dont la garde lui est confiée lors du match de coupe d'Europe de handball opposant le club de Montpellier au club de Porto le mercredi 6 avril 2022 au FDI STADIUM à Montpellier.

**Article 2 :** Cette autorisation est donnée aux personnels dont la liste figure en annexe n° 1 du présent arrêté, et s'applique uniquement le mercredi 6 avril 2022 de 18h30 à 22h30 aux abords du FDI STADIUM à Montpellier, sont concernées les voies publiques suivantes :

- Avenue du val de Monferrand
- Rue de la Chenaie jusqu'à l'avenue du Vert Bois
- Rue de L'aiguelongue
- Rue Antoine Laurent Jussieu
- Allée Jean Rostand
- Rue Laurent Chabry

**Article 3 :** En application de l'article L. 613-4 du code de la sécurité intérieure, les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière sur laquelle est apposé de façon visible leur numéro d'identification individuel ou leur carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci. La tenue ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales.

**Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure. La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie et sur les lieux concernés, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Elisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe : Liste des agents de l'entreprise «PSI EVENEMENTIEL »

NOM	Prénom	N° carte professionnelle
PEPPOLONI	FABRICE	CAR-030-2024-01-10-20180675243
FORTE	LAETITIA	CAR-034-2024-12-16-20190073156
GOUDIA	MADJID	CAR-034-2025-11-16-20200717988
LAMARD	CHRISTOPHE	CAR-030-2024-09-24-20190651927
ALMUNEAU	PHILIPPE	CAR-034-2024-12-05-20190724755

